

Les dividendes émanant du revenu de placement distribués aux détenteurs d'une police sont imposables, que ces dividendes soient remis en espèces ou qu'ils leur soient crédités. Ils n'ont pas d'impôt à payer sur ces dividendes. Après la déduction de ces dividendes du revenu de placement, la compagnie soustrait le solde de ses frais d'exploitation. Elle paie de l'impôt sur ce revenu net, comme une autre société. Cette disposition s'applique aux sociétés mutuelles et aux compagnies par actions.

M. Winch: Puis-je demander au ministre, monsieur le président, de me fournir des explications. Je voudrais citer mon propre cas à titre d'exemple. Je détiens une police d'assurance-vie de 20 ans que j'ai payée il y a 10 ou 15 ans. Je n'ai jamais touché les dividendes ni l'intérêt sur les dividendes. Devrais-je payer de l'impôt sur l'argent accumulé aux termes de ce projet de loi? Si tel est le cas, je retirerai immédiatement mon argent. Cette mesure sera-t-elle rétroactive? Devrais-je payer de l'impôt sur l'intérêt que je gagnerai? Je voudrais que le ministre fournisse des éclaircissements. Sinon, je communiquerai avec ma compagnie d'assurance demain et je retirerai mon argent.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, mon honorable ami a donné un bon exemple. Je lui conseille de ne pas donner suite à son projet. Nous n'avons pas donné d'effet rétroactif à ce genre de mesure. En fait, on calculera la valeur de la police au deuxième anniversaire après la date du budget, soit dans deux ans à compter du 22 octobre. Les fonds accumulés jusqu'alors aux termes d'une police ne seront pas imposables. Même dans les cas où quelqu'un prend une assurance sur la vie et la maintient active, l'argent qu'un particulier aura en main ne sera frappé d'aucun impôt s'il le conserve jusqu'à la mort.

• (4.10 p.m.)

Cela ne vise pas les polices antérieures mais seulement celles qui sont rachetées au comptant à la suite du deuxième anniversaire de la police, après le 22 octobre. Prenons le cas d'une homme qui achète une police d'assurance à l'âge de 50 ans, verse des primes jusqu'à l'âge de 65 ans, et décide alors de la racheter au comptant. S'il touche un montant qui excède ce que la police lui a coûté, c'est un revenu. C'est vraiment un intérêt pour lui et il est imposable. Mais les gens ne doivent pas croire qu'ils y perdront en gardant des polices d'assurance qu'ils détiennent.

M. Winch: Le ministre va sans doute éclairer une foule de gens avec les renseignements qu'il donne maintenant, mais je voudrais une

[L'hon. M. Benson.]

autre explication. Si l'on accepte ou prend la valeur de rachat d'une police, le montant qu'on touche est-il imposable?

L'hon. M. Benson: Dans les circonstances actuelles, pour les polices détenues pendant deux ans au plus après la date du budget: non. Après ce moment-là, si on a une assurance, qu'on paie les primes sur la police et qu'on reçoive des dividendes sous forme de compensation, il se peut que dix ans plus tard la valeur de rachat de la police excède de \$500 la valeur de la police déterminée exactement deux ans après la date du budget, outre toutes les primes nettes; or, si la valeur de rachat au comptant dépasse ces deux montants, la différence que touche la personne au moment où il rachète sa police au comptant, est taxable.

Pour donner un exemple plus simple supposons qu'à l'âge de 20 ans on achète une police d'assurance d'une valeur nominale de \$10,000, qu'on la conserve jusqu'à l'âge de 50 ans, et qu'elle vaille \$7,000 au moment où on la rachète. Si vous n'avez versé que \$6,000 en primes et si vous touchez une valeur de rachat de \$7,000, la différence de \$1,000 que vous recevrez serait imposable. C'est seulement la plus-value de placement que touche un particulier qui est imposable.

[Français]

M. Beaudoin: Monsieur le président, il y a un point qui n'est pas clair pour moi. C'est l'amendement qui se lit ainsi:

... par le retranchement de la ligne 24 de la page 28 et son remplacement par ce qui suit:

«vie, (autre qu'une police qui est un plan enregistré d'épargne-retraite ou qui est un fonds ou plan enregistré de pension ou qui est émise en conformité d'un tel fonds ou plan), ...

Je crois qu'il s'agit d'une police où figure l'avenant 79B compris dans l'ancienne loi. La différence du coût de la prime n'est-elle pas imposée en vertu de l'article 79B de l'ancienne loi, et le montant de la pension du détenteur de police doit-il être taxé en vertu de cet amendement?

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Par cette modification, on s'efforce de séparer le revenu de placements des compagnies d'avec les polices de retraite des particuliers, qui sont des polices d'épargne-retraite. Nous n'imposons pas les régimes d'épargne-retraite avant que l'ayant droit touche l'argent sous forme d'une prestation de pension, qu'il s'agisse de sociétés mutuelles, de fiducie ou autres, et nous voulons traiter les compagnies d'assurances de la même manière. Nous voulons aussi en faire bénéficier les particuliers qui achètent une police